

vance ; parfois en lui disant combien elle l'aime, et quelle joie ce sera pour elle de le presser un jour, heureux et purifié, sur son sein. Sans doute, cette âme de juste endure avec patience et sans désespoir les rudes coups de la justice ; sans doute encore, elle sait que la mère dont elle a voulu être l'enfant, s'intéresse du haut du ciel à ses douleurs. Mais pourtant quel réconfort de recevoir ses messages, d'entendre les encouragements qu'elle lui transmet, d'apprendre par son envoyé qu'elle sera bientôt près d'elle, ou, du moins, qu'elle est présente à sa pensée, à son cœur.

Jugeons-en par ce que nous sentirions nous-mêmes si, plongés dans un abîme d'amertume, un ange venait de la part de Marie nous dire sa protection et son amour. L'agonie pourrait se prolonger, comme elle se prolongea peut-être pour Notre Seigneur, après la descente de l'ange ; mais comme nous serions autrement forts pour en supporter le poids ! Qui n'a lu dans les Œuvres de la grande sainte Thérèse un de ces récits où elle apparaît désolée, abattue, sans lumière, sans espérance, et comme séparée de son Créateur et Seigneur. Tout d'un coup, une voix se fait entendre au plus profond du cœur : Ne crains pas, je suis avec toi. Et ce mot, si court, si simple, dissipe les nuages, ramène le calme, pacifie, fortifie pour des semaines et des mois. C'est quelque chose d'analogue que produit la parole de la Mère de miséricorde chez ses enfants du purgatoire ; et voilà pourquoi les visites angéliques dont nous parlent tant de pieux et de saints auteurs ne peuvent être ni inutiles à ceux qui les reçoivent, ni indignes de celle qui les leur procure.

IV. — Il pourrait sembler que nous avons à peu près oublié jusqu'ici la question spécialement annoncée dans le titre du présent chapitre ; à savoir, de quelle utilité peut être une dévotion singulière envers la Sainte Vierge pour les âmes que la divine justice purifie dans le purgatoire, avant de les admettre au séjour des élus. Or, quand je parle de cette dévotion, sans prétendre exclure celle que les mêmes âmes professent actuellement au lieu de l'épreuve, j'entends surtout parler du culte de respect, de prière et d'amour qu'elles offrirent à Marie pendant la durée de cette vie mortelle. Est-il vrai que la bienheureuse Vierge, si miséricordieuse pour toutes ces âmes souffrantes qui, d'un seul cœur et d'une même voix, la conjurent de tourner vers elle un regard de pitié, tende une main plus secourable à celles qui l'ont plus honorée dans ce monde ?

C'est là, en règle générale, ce dont il ne semble pas permis de douter. A qui donc, pour le dire en passant, à qui s'adresse la promesse d'une prompte délivrance, attachée par la divine miséricorde à la dévotion du Scapulaire, si ce n'est aux serviteurs particuliers de Marie ? Rien, du reste, n'est plus conforme aux dispositions de la divine providence dans le gouvernement des hommes. Pourquoi Dieu veut-il que les Saints interviennent pour nous auprès de sa miséricorde, et que ses grâces passent en quelque sorte par leurs mains, avant d'arriver jusqu'à nous ?

Afin de les honorer lui-même et pour que nous les honorions avec lui. Donc, plus nous glorifions Marie, leur reine, par nos vœux et nos prières, plus nous acquérons de titres à recevoir par elle les dons de Dieu. C'est ce que nous avons déjà montré pour les

vivants. Or, on ne voit pas ce qui pourrait empêcher le privilège des serviteurs de la Vierge de les suivre au delà de la mort ; tout, au contraire, tend à nous persuader qu'ils sont, au purgatoire, l'objet spécial de son active commisération. Tel a été le sentiment des Saints, comme en font foi les différents textes, où ils ont célébré la protection étendue par cette divine mère sur les âmes souffrantes. Témoin, entre mille autres, l'application que saint Bernardin de Sienna a faite à Marie de ce passage de l'Écriture : « J'ai marché sur les flots de la mer » (1) : « Si je marche sur ces flots, c'est afin de visiter *mes serviteurs* et de leur porter assistance dans leurs besoins, parce que je suis leur mère » (2). Or, le Saint, par les flots dont il est ici question, entend les peines du purgatoire. Rien, d'ailleurs, n'est plus commun, dans les ouvrages écrits à la gloire de Marie, que ce titre ou quelque autre semblable : « *Marie secourt ses serviteurs dans le purgatoire* » (2).

On pourrait objecter que Marie doit une assistance spéciale à ceux qui sont plus avant dans le cœur de son Fils, en eût-elle parfois reçu des hommages moins explicites et moins fréquents. A cette difficulté, deux réponses. La première, c'est qu'il est extrêmement rare que la dévotion envers la Sainte Vierge et la sainteté ne soient pas allées de pair. Mais, sans rejeter le cas d'une dévotion plus expresse avec moins de sainteté, je répondrai par une doctrine clairement exposée chez le docteur Angélique. Il enseigne donc que la perfection de la grâce n'est pas nécessairement la mesure

(1) Eccli. . xxiv, 8.

(2) S. Alphonse de Liguori, *Gloires de Marie*, 1 P., ch. 8, § 2.

des secours accordés aux âmes des défunts, en purgatoire. Telle personne riche, par exemple, pour qui le saint sacrifice est célébré grand nombre de fois, sera délivrée plus tôt que ce pauvre à qui n'est pas octroyée semblable faveur, quoique ce dernier, par le bénéfice même de sa pauvreté, puisse l'emporter en sainteté sur la première et lui doive être éternellement supérieur en gloire (1). Ainsi peut-il arriver que, pour avoir honoré plus constamment la Reine du ciel, une âme, moins chargée de mérites devant Dieu, soit plus miséricordieusement visitée par elle, et plus rapidement transférée du séjour de l'expiation à l'éternel repos. Et c'est à cette conclusion, si je ne me trompe, que mène le privilège de l'*Indulgence sabbatine*, s'il faut l'entendre suivant toute la propriété des termes.

V. — Nous avons parlé du premier privilège attaché au Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel : c'est la grâce d'une bonne mort, et, par conséquent, l'enfer évité. Mais il est une autre faveur non moins extraordinaire, également promise à certaines conditions aux Confrères du même Scapulaire ; je veux dire une prompte délivrance du purgatoire. Ce privilège, comme il est aisé de le voir, est différent du premier quant à l'objet, puisqu'il ne s'agit plus d'échapper au supplice éternel, mais aux peines expiatives de l'autre vie. Il en diffère aussi quant à l'origine et quant aux conditions requises pour en jouir.

(1) S. Thom., in *IV Sentent.*, D. 45, q. 2, a. 4, sol. 1, ad 3. « Nihil prohibet divites, quantum ad aliquid, esse melioris conditionis quam pauperes, sicut quantum ad expiationem poenae; sed hoc quasi nihil est comparatum possessioni regni coelorum in qua pauperes melioris conditionis esse ostenduntur per auctoritatem inductam (Luc., vi, 20) ».

Et d'abord, le dernier privilège, appelé communément *privilège du samedi*, *privilegium, diploma sabbatinum*, ou bien encore Indulgence Sabbatine, se distingue de la *Grande Promesse* par son origine. En effet, il n'est pas compris dans la révélation faite à saint Simon Stock, en 1251. Ce fut soixante ans plus tard que la Mère de miséricorde, Notre-Dame du Mont-Carmel, daigna le manifester au pape Jean XXII, probablement à la veille de son élection. La Bulle par laquelle le Pontife aurait promulgué cette faveur avec plusieurs autres, accordées à l'Ordre du Mont-Carmel, serait du troisième jour de mars, la sixième année de son Pontificat (1322).

Plusieurs questions de grande importance se posent au sujet de ce document et de la partie de son contenu qui concerne plus directement l'*Indulgence sabbatine*.

La première porte sur l'authenticité même de la Bulle pontificale, et, par conséquent, du privilège qu'elle promulgue. Impossible de traiter un pareil sujet en quelques pages. Il faudrait, pour l'épuiser, une longue dissertation qui ne peut trouver ici sa place. Si le gallican Launoy n'a vu dans la Bulle sabbatine qu'une grossière mystification; si, de leur temps, les Bollandistes, dans la personne du savant Papebrock, ont douté de la valeur du document pontifical jusqu'à le regarder plus vraisemblablement comme apocryphe (1); d'autres écrivains de la Compagnie de Jésus, d'accord avec les religieux Carmes, ont combattu pour en soutenir l'authenticité. Tels,

(1) Suspecta est mihi Bulla Sabbatina. — Non vacat mihi nunc deducere minutim argumenta quibus suppositionem moraliter certam ostendere non sit difficile, dit Papebrock dans ses *Réponses* aux attaques dirigées contre lui par les Carmes. Resp. 291.

par exemple, ceux que nous avons déjà vus lutter pour la défense de la *Grande Promesse*, le P. Théophile Raynaud, au dix-septième siècle, et de nos jours le P. Clarke, dont la remarquable étude vient d'être traduite de l'anglais dans notre langue. Les plus grandes difficultés portaient sur l'impossibilité de produire l'autographe de la Bulle du 3 mars 1322, sur l'absence du même texte de Jean XXII dans le Bullaire romain, sur le style anormal et plus qu'obscur de la pièce, enfin sur le silence gardé par les écrivains Carmes, au sujet du privilège en question, pendant presque tout le XIV^e siècle. Je renvoie ceux qui voudraient connaître plus à fond les solutions de chacune de ces difficultés aux deux auteurs que je citais en dernier lieu. Si elles ne font pas la pleine évidence, elles n'en sont pas moins sérieuses et de grand poids.

Benoît XIV, dans son *Traité des Fêtes de la Sainte Vierge*, examine aussi la question. Il ne l'y résout pas aussi franchement dans le sens affirmatif, qu'il a paru le faire, en quelques mots, dans son grand ouvrage sur la *Canonisation des Saints*.

Quoi qu'il en soit, l'ère des controverses doit être considérée comme ayant été pratiquement close par un Décret très sage, émanant du pape Paul V. Sur la fin du seizième siècle, des débats extrêmement vifs s'étaient élevés au sujet de la Bulle Sabbatine et du privilège qu'elle promulgue, en Portugal d'abord, puis bientôt dans tout le monde chrétien. On vit même, au commencement du siècle suivant, l'inquisiteur d'Avignon aller jusqu'à faire défense aux religieux Carmes de prêcher le privilège devant les fidèles (1).

(1) Le P. Paul de Tous-les-Saints a raconté l'histoire de cette ardente

La cause fut portée devant le tribunal du Saint-Siège. C'est alors que la Sainte Inquisition, par ordre de Paul V, promulgua le décret suivant, loué par Launoy lui-même, dit Benoît XIV, et récemment approuvé de nouveau par la Congrégation des Indulgences, le premier décembre 1886 : « Qu'il soit permis aux Pères Carmes de prêcher que le peuple peut croire pieusement à l'assistance attendue des Frères et Confrères de la Sodalité de la bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, à savoir, que cette bienheureuse Vierge aidera de ses prières continuelles, de ses suffrages et de ses mérites, et d'une protection spéciale, après leur mort, *principalement le jour du samedi* (jour qui lui est consacré par l'Église), les Frères et les Confrères décédés en charité, — à condition qu'ils aient, pendant cette vie, porté le Sapulaire, gardé la chasteté propre à leur état, récité le petit Office, ou, s'ils ne peuvent le faire, qu'ils aient observé les jeûnes de l'Église et se soient abstenus de chair les mercredis et les samedis, à moins que la fête de Noël ne tombe l'un de ces jours (1) ».

Les leçons du Bréviaire romain, pour la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'accordent avec le Décret de Paul V. On y lit, en effet, que « la bienheureuse Vierge « console », au purgatoire, avec une tendresse toute maternelle « ceux de ses fils qui, après s'être enrôlés dans la Confrérie du Scapulaire, ont fidèlement gardé les pratiques prescrites, et que, de

controverse dans sa *Clavis aurea*, P. II, c. 15. Quant au Décret de Paul V, on peut le trouver dans le *Bullaire des Carmes*, t. I, p. 62; t. III, p. 601.

(1) Ce décret fut publié à Rome, le 15 février 1615, dans le Palais du Saint-Office.

plus, *suivant une pieuse croyance*, sa protection les fait passer bientôt, *quantocius*, à la céleste patrie » (1).

(1) *Officium B. M. V. de Monte-Carmelo*, lect. 6. Quelques réflexions ne seront pas inutiles pour l'intelligence de ces textes. Ni le décret ni la leçon du Bréviaire ne reproduisent littéralement les paroles de la Bulle Sabbatine, attribuée à Jean XXII : car cette Bulle, telle qu'on la donne communément, portait : Si les confrères du Carmel, « à leur départ de ce monde, s'en vont précipitamment en Purgatoire, Moi, leur mère, j'y descendrai gracieusement le samedi qui suivra leur mort, et je les délivrerai ». La promesse est partout semblable quant à la substance ; mais la seconde rédaction, celle que le Saint-Office permet de prêcher, est modifiée de telle sorte qu'on omet ce qui était le plus vivement attaqué dans la première prise rigoureusement à la lettre ; c'est-à-dire, et la fixation de la délivrance au samedi qui suit immédiatement la mort, et la descente corporelle de la Sainte Vierge en purgatoire.

Et non seulement ce dernier point fut mis de côté par la Sacrée Congrégation, mais elle défendit même de représenter la Sainte Vierge descendant au purgatoire pour en retirer, chaque samedi, les âmes des confrères ayant réalisé les conditions requises : « car, dit le P. Théophile Raynaud, une pareille représentation, fondée sur une interprétation inexacte du texte de Jean XXII, pouvait être une cause d'erreur pour les ignorants et les simples. Elle était de nature à leur faire regarder cette descente comme personnelle, tandis qu'elle est seulement impersonnelle, c'est-à-dire, qu'elle consiste dans l'assistance accordée par cette divine mère, comme Paul a soin de le noter dans son Décret. Il semblerait, en effet, peu convenable à l'état de la gloire que la Sainte Vierge se fût engagée par une solennelle promesse à quitter si souvent le ciel pour pénétrer ainsi dans les ténébreuses prisons du purgatoire. C'est aussi la raison pour laquelle les théologiens enseignent que les apparitions des âmes glorifiées sont pour la plupart purement objectives et impersonnelles. Du reste, le secours promis aux serviteurs de Marie n'en est aucunement amoindri, comme c'est chose manifeste ». P. Théoph. Raynaud, *Scapulare marianum*... 9, 5. Opp., t. VII, p. 289.

Il serait intéressant d'étudier plus en détail ce que disent nombre d'auteurs au sujet des visites faites par la Sainte Vierge à ses clients du purgatoire. Mais c'est une question très complexe où manquent les éléments de solution. On peut néanmoins énoncer quelques propositions très vraisemblables. C'est d'abord que pareilles visites, si parfois elles ont lieu, doivent être des exceptions à la règle commune. Le décret du Saint-Office ci-dessus relaté nous porte à le croire, principalement s'il s'agit de visites personnelles, c'est-à-dire, de ces visites où la B. Vierge descendrait en personne et dans sa réalité propre. La rareté de semblables manifestations se déduirait encore de ce qui se passe entre la Vierge et les hommes vivant sur la terre. Car, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (II^e P., L. VIII, c. 5, p. 132), au sentiment plus commun des théologiens, Notre Seigneur et sa sainte mère ne se révéleraient guère que par des visites impersonnelles, c'est-à-dire, par des représentations parfois objectives et réelles et parfois simplement imaginaires et subjectives. Est-il nécessaire d'ajouter que, s'il s'agit des justes du purgatoire, il ne saurait être question de visions imaginaires, attendu que, séparés de leurs corps, ils n'ont que des opérations spirituelles. Pour la même raison, ils ne pourraient percevoir sensiblement aucune

Comme je l'ai déjà dit, ce Décret mit fin aux discussions. Il ne tranchait pas la question théorique, puisqu'il n'affirmait pas absolument l'authenticité de la Bulle et de la promesse. Il décidait seulement qu'il est permis de prêcher le *privilège du samedi*, et qu'il a le degré de probabilité requise pour qu'on puisse le croire *pieusement*, c'est-à-dire d'une foi humaine, sans témérité ni légèreté. Cela suffisait, et depuis cette époque on ne signale aucune opposition sérieuse, et la *pieuse croyance* est généralement agréée sans contestation.

A vrai dire, telles sont les conditions requises pour jouir du privilège, que, *même en faisant abstraction de la Bulle sabbatine*, il serait encore raisonnable de compter sur le secours promis. Garder la loi de la chasteté, réciter chaque jour l'Office de la Vierge, jeûner et faire abstinence pour honorer la bienheureuse Mère des chrétiens, gagner les nombreuses indulgences attachées par l'Église à la dévotion du Scapulaire, mourir enfin dans l'état de grâce, après avoir persévéré dans ces saintes pratiques, n'est-ce pas assez pour attendre avec confiance la protection singulière de la bienheureuse Vierge, et la prompte délivrance qu'elle apporte? Vous qui prétendez que remplir les conditions auxquelles est attachée la réalisation de la promesse serait acheter à trop bas prix les magnifiques privilèges qu'elle renferme, ignorez-vous que la sainte Église n'en demande pas autant pour accorder une indulgence plénière, c'est-à-dire, une indulgence qui, gagnée dans sa totalité, suffit à éteindre les plus fortes

représentation objective et réelle. Si donc la Sainte Vierge daigne leur manifester sa présence, c'est uniquement de la manière qui convient à des esprits.

dettes envers la divine justice? Donc, on ne saurait, du moins, attaquer l'authenticité de l'Indulgence sabbatine sous le prétexte que le privilège est quelque chose d'exorbitant. D'ailleurs, qui oserait la combattre de ce chef, quand l'Église a tant de fois supposé la vérité des promesses, soit en attachant les plus nombreuses indulgences à la dévotion du Scapulaire, soit en donnant, par l'organe de ses Congrégations, des éclaircissements et des décisions authentiques sur les conditions exigées pour avoir droit à l'assistance spéciale affirmée dans la Bulle (1).

VI. — Il resterait à rechercher pourquoi la bienheureuse Vierge, étant d'un côté si compatissante et si miséricordieuse, et de l'autre si puissante sur le cœur de son Fils, elle ne demande ou n'obtient pas universellement, pour toutes les âmes souffrantes, la plus prompte et la plus entière délivrance de leurs peines. Il semblerait que son amour et la gloire de Dieu s'unissent pour le réclamer. Son amour : car ceux qui souffrent sont les enfants bien-aimés de son cœur maternel. La gloire de Dieu : car, une fois transférés du lieu de l'épreuve à l'éternelle béatitude, ces heureux captifs y chanteraient plus librement et loueraient plus parfaitement le Dieu qui les a sauvés.

Voilà ce que nous pensons, nous, avec nos petites lumières. Mais nous ne considérons pas que la misé-

(1) Ainsi, par exemple, un Décret de la Congrégation des Indulgences, porté le 22 juin 1843, décide que le pouvoir d'imposer le Scapulaire n'implique pas *de soi* celui de commuer, en cas de nécessité, la récitation de l'office de Notre-Dame en quelque autre œuvre bonne. De même une réponse de la même Congrégation (18 août 1868) déclare qu'un prêtre ou un religieux, récitant son Office ordinaire et remplissant les autres conditions, peut gagner, par le fait même, l'Indulgence sabbatine, sans ajouter le petit Office de la Sainte Vierge.

ricorde de Marie, comme celle de Jésus, comme celle de Dieu, le Père des miséricordes, est faite de sagesse autant que de bonté. Une miséricorde qui ne serait pas marquée au coin de la sagesse ne serait ni convenable à Dieu ni digne de sa mère. Encore donc que la misère, et surtout la misère morale, soit l'objet de la miséricorde, Dieu n'est pas tenu d'user d'autant plus de celle-ci que la créature s'enfonce plus profondément dans le mal (1). Or, la sagesse, pour Marie, c'est de conformer ses pensées et ses volontés au bon plaisir de Dieu. Donc, parce que Dieu ne veut pas, et c'est œuvre de sagesse, priver entièrement sa justice des réparations dues par les coupables, ni donner à ceux-ci l'occasion de ne pas venger sur eux-mêmes les injures de Dieu, sous prétexte que la miséricorde couvrira tout, indépendamment de leurs propres satisfactions, Marie ne peut ni ne veut épargner totalement à ses fils la peine méritée par eux.

Ajoutez cette autre considération déjà signalée plus haut. C'est que cette condescendance excessive n'irait à rien moins qu'à ravir aux vivants l'honneur et la joie de tendre une main secourable à leurs frères, et qu'elle relâcherait, par conséquent, les liens de charité qui doivent nous unir tous dans l'unité du même corps mystique, sous Jésus-Christ, notre commun Chef (2).

(1) « Deus repellit nostram miseriam secundum ordinem sapientiae, et ideo inducit miseriam poenae quibusdam, et permittit quosdam incidere in miseriam culpae ». S. Thom. in *IV Sentent.*, D. 46, q. 2, a. 1, sol. 1, ad 2 et 3.

(2) Cette considération du corps mystique du Christ provoque une question fort intéressante, relative aux âmes du purgatoire. Sont-elles, grâce à l'unité du corps dont elles sont les membres vivants, sont-elles dis-je, en état de nous aider de leurs prières, et par conséquent pouvons-nous, nous-mêmes, recourir utilement à leur intercession? La

Faut-il le dire encore? Il me semble que les justes eux-mêmes, au milieu de leurs épreuves, préfèrent cet ordre de providence à tout autre qui les leur épargnerait totalement. Car, s'il est un besoin comme naturel à des âmes tout embrasées de l'amour de Dieu, tels que sont les justes au purgatoire, c'est celui

réponse des anciens maîtres est généralement *negative*; et cette réponse ils l'appuient avec saint Thomas sur un double principe. Ces âmes ne connaissent pas nos prières; et les connussent-elles, leur condition ne leur permettrait pas d'intercéder en notre faveur, parce qu'elles sont dans un état de châtement, sous le coup de la divine justice. Ce qui leur convient ce n'est donc pas de prier pour les autres, mais plutôt de voir les autres prier pour elles. S. Thom., 2 2, q. 81, a. 4, ad 3; a. 11, ad 3. Cf. Navarr., *Enchirid.*, de Orat., in praclud., n. 26 et 29; Paludan., Ricard. a. l'osque, in *IV Sent.*, D. 15.

Toutefois, depuis ces temps reculés, il s'est fait un revirement dans la pensée des théologiens, comme on peut le constater en parcourant leurs œuvres. Suarez, en particulier, Bellarmin, Grégoire de Valence et Medina, pour ne pas parler des autres, tiennent comme fort probable l'opinion contraire à celle des anciens docteurs de l'Ecole. Cf. Suarez, *de Religione*, L. 1 de Orat. in communi, c. 10, n. 25-28; c. 11, n. 16, sqq.; Bellarm., *de Purgatorio*, L. II, c. 15; Gregor. de Valentia, t. III, D. 6, q. 2, puncto 6; Medina, *Cod. de Orat.*, q. 4 et 5. Et les faits paraissent confirmer le sentiment embrassé par eux: car une foule de fidèles se recommandent à la protection de ces justes et reconnaissent à des signes extrêmement vraisemblables qu'ils ont reçu par eux le secours désiré.

Aussi bien, les deux principes sur lesquels on se basait pour nier cette assistance des âmes *souffrantes*, semblent-ils assez douteux. Non, certainement, le séjour de l'expiation ne comporte pas la connaissance que les saints du ciel ont de nos prières ou de nos besoins. Mais si les justes du purgatoire ne voient ni ceux-ci ni celles-là dans la lumière de Dieu, par intuition, pourquoi ne les sauraient-ils pas par révélation, soit que Dieu les leur manifeste par lui-même, soit qu'il emploie le ministère des Anges? Ce n'est pas du côté de la connaissance que pourrait leur venir l'impossibilité absolue de prier en notre faveur.

Or, leur condition présente ne semble pas davantage y faire obstacle. Il est vrai, ces âmes portent le poids de la justice divine; incapables de satisfaire pour elles-mêmes aux exigences de cette même justice, elles sont pourtant chères à Dieu comme des âmes immobilisées dans son amour. Leur peine est celle des enfants et non pas celles des ennemis ou des esclaves. Nous leur sommes nous-mêmes unis dans le cœur de notre commun Père par les liens de la charité la plus étroite. Cela étant, pourquoi ne seraient-elles pas émues de nos périls, inclinées à implorer pour ceux qui les invoquent la bonté divine et miséricordieusement écoutées? Nous-mêmes, bien que nous nous sentions chargés de mille dettes, nous avons la confiance de prier pour nos frères, et d'être exaucés, quand nous le faisons.

Telles sont les considérations principales apportées par les théologiens

de souffrir en expiation de leurs infidélités. A qui en demanderait la preuve, on en montrerait mille dans l'histoire des saints les plus illustres. Certes, ils sont pressés de voir Dieu. Leur grande peine est d'être éloignés de sa présence ; mais ce désir est subordonné lui-même à la passion de laver de leurs larmes et, s'ils le pouvaient, de leur sang les moindres injures faites à la divine bonté.

de date plus récente, notamment par Suarez, et j'avoue qu'elles m'ont paru du plus grand poids.

Un fait, raconté par saint Grégoire le Grand, irait à confirmer cette opinion, s'il était plus certainement prouvé. Le saint rapporte donc d'un diacre appelé Paschase, homme d'une grande réputation de sainteté, qu'il guérit un démoniaque par le simple attouchement de la dalmatique étendue sur son cercueil. Or, il se montra plus tard à Germain, l'évêque de Capoue, comme étant encore exclu du ciel et dans un très pénible état d'expiation (S. Gregor. M., *Dialog. IV, c. 4.*)

Saint Thomas a vu l'argument qu'on pouvait tirer de ce fait pour établir le droit d'invoquer utilement les âmes du purgatoire, puisque la prière tacite de l'énergumène et de ceux qui imploraient pour lui le diacre Paschase, avait été exaucée. Sans mettre le miracle en doute, il se contenta de répondre que « ce qu'il faut principalement considérer dans les miracles est la foi et la dévotion de celui qui prie. Voilà pourquoi le Seigneur dit à la femme affligée d'un flux de sang : Votre foi vous a sauvée (Matth., ix, 22). Puis donc qu'on était convaincu que le diacre susdit était dans la gloire, si grande avait paru l'excellence de ses mérites, on le pria comme tel ; et cette prière fut exaucée, grâce à la foi de ceux qui la faisaient ; non pas que Paschase eût prié lui-même pour l'énergumène, au purgatoire, mais afin que sa vie reçût de Dieu le témoignage qu'elle méritait », (*in Sent., L. iv, D. 15, q. 4, a. 4 sol. 1, ad 3*). Ne paraîtrait-il pas plus simple de dire, le fait une fois admis, que les saints du purgatoire, encore qu'ils ne puissent rien obtenir pour eux-mêmes, obtiennent pour nous les grâces demandées par leur intercession ?

CHAPITRE III

Ce qu'est la dévotion à la Sainte Vierge pour les Saints dans la gloire. — Comment elle leur procure un surcroît de béatitude accidentelle : plus de joie, plus de lumières, plus de pouvoir sur le cœur de Dieu, principalement s'ils furent plus zélés, au temps de leur pèlerinage, pour le culte de Marie.

I. — Abordons la troisième question sur les avantages que procure aux serviteurs de Marie la dévotion qu'ils ont pour cette divine mère. Elle concerne les bienheureux habitants du ciel. Eux aussi reçoivent-ils, dans leur état présent de gloire, quelque bienfait dont leur amour pour Marie soit la source ? Je n'ai pas à rappeler comment leur béatitude, même substantielle, est une grâce qu'ils lui doivent, après Jésus, son Fils. C'est ce que disent assez les titres de cause de notre allégresse, de porte du ciel, d'échelle du paradis, de mère de notre salut que lui donne universellement le peuple chrétien. L'Église ne nous permet pas d'oublier une vérité si glorieuse pour sa reine, puisqu'elle nous apprend à lui dire la touchante invocation du *Salve Regina* : « Tournez vers nous vos regards miséricordieux, et montrez-nous, après cet exil, Jésus le fruit béni de vos entrailles ». Non, personne n'entre dans la bienheureuse patrie que soutenu, protégé, introduit par elle. L'affirmer ce n'est pas faire injure à Jésus-Christ, puisque lui-même a voulu cet ordre, et qu'il procède de ses mérites.